RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01421
Numéro SIREN : 813 751 229
Nom ou dénomination : RUNCLOUD

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008068

Société ***RUNCLOUD,***
Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limité au capital de 125 000 euros
Siège social : 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 – 97410 Le PORT,
Numéro d'identification : 813 751 229 RCS SAINT-DENIS,

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 14/10/2022

L'an 2022, le 14 octobre au siège social à *16 heures 30.*

Monsieur Marc Henri RAVAUX, agissant en qualité de gérant et représentant de la société **MDSI,** associé unique de la société **RUNCLOUD,** Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social au 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 Le Port (97 420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 751 229 RCS SAINT DENIS,

Après avoir exposé qu'il lui appartenait dans le cadre de la transformation envisagée de se prononcer sur les éléments de l'ordre du jour suivant :

- *Transformation de l'EURL RUNCLOUD en SASU*
- *Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire aux comptes,*
- *Adoption des nouveaux statuts,*
- *Nomination des nouveaux organes dirigeants,*
- *Approbation définitive de la transformation,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

A pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation qu'il a lui-même désigné portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Il prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée unipersonnelle.

Deuxième décision

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.
Le capital reste fixé à la somme de 125.000 € divisé en 125 actions de 1.000 € toute de même catégorie et entièrement libérées.

*Société **RUNCLOUD**,*
Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limité au capital de 125 000 euros
Siège social : 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 – 97410 Le PORT,
Numéro d'identification : 813 751 229 RCS SAINT-DENIS,

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 14/10/2022

Troisième décision

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle, adopte, article par article, ces statuts dans toutes ses dispositions.

Quatrième décision

La société **MDSI**, associé unique personne morale, assurera désormais la présidence de la société pour une durée indéterminée et sera représentée pour se faire par son mandataire social conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Il est entre autres tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature de l'associé unique

RUNCLOUD

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 125.000 euros

Siège social : 38 Rue Claude Chappe
ZAC 2000
97 420 LE PORT
813 751 229 RCS SAINT DENIS

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2022

Certifiés conformes

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La société a été constituée sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée le 1er septembre 2015.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 octobre 2022.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **RUNCLOUD**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales ***SASU*** et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet la mise à disposition, via internet, des services incluant l'utilisation ;

- D'une infrastructure informatique (puissance et espace de traitement et de stockage),
- D'une plateforme informatique qui permet de déployer des applications appartenant au client dans des langages pris en charge par le prestataire,
- De solutions logicielles à travers un abonnement plutôt qu'un achat de licence.

Ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au Port, 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 Le Port (97420).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du président.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 125.000 euros, en numéraires, Libérée immédiatement à hauteur de 25.000 € par versement sur un compte bancaire et le solde dans les 5 ans qui ont suivies l'immatriculation de la société au RCS.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000 €). Il est divisé en 125 actions d'un montant de 1.000 € chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique, la **SAS MDSI *(MAINTENANCE DISTRIBUTION SOLUTION INFORMATIQUE)***.

Article 8 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisie parmi ou en dehors des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions et est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit,

par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 10 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 11 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, qui seront désignés et révoqués à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le ou les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent, le cas échéant, être limités par une décision ordinaire des associés.

Article 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 13 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique selon les modalités requises par la loi.

Article 14 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de la liquidation, entre l'associé unique et ses mandataires sociaux, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas l'associé unique, et relatives aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

